Article 319 : « Les obligations s'éteignent par :
1- Le paiement ;
2- **L'impossibilité de l'exécution ;**
3- La remise volontaire ;
4- La novation ;
5- La compensation ;
6- La confusion ;
7- La prescription ;
8- La résiliation volontaire. »

Article 320 : « L'obligation est éteinte, lorsque la prestation qui en est l'objet est faite au créancier dans les conditions déterminées par la convention ou par la loi. »

Article 335 : « L'obligation s'éteint lorsque, depuis qu'elle est née, la prestation qui en fait l'objet est devenue impossible, naturellement ou juridiquement, sans le fait ou la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure. »

Article 340 : « L'obligation est éteinte par la remise volontaire qu'en fait le créancier capable de faire une libéralité. La remise de l'obligation a effet, tant qu'elle n'a pas été refusée expressément par le débiteur. »

Article 347 : « La novation est l'extinction d'une obligation moyennant la constitution d'une obligation nouvelle qui lui est substituée. La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer soit exprimée. »

Article 357 : « La compensation s'opère, lorsque les parties sont réciproquement et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre. Elle n'a pas lieu entre musulmans, dans le cas où elle constituerait une violation de la loi religieuse. »

Article 369 : « Lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation se réunissent dans la même personne, il se produit une confusion de droits qui fait cesser le rapport de créancier et débiteur. La confusion peut être totale ou partielle selon qu'elle a lieu pour toute l'obligation ou pour une partie seulement. »

Article 393 : « Les obligations contractuelles s'éteignent lorsque aussitôt après leur conclusion, les parties conviennent d'un commun accord de s'en départir dans les cas où la résolution est permise par la loi. »

Article 347 : « La novation est l'extinction d'une obligation moyennant la constitution d'une obligation nouvelle qui lui est substituée.
La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer soit exprimée. »

Article 357 : « La compensation s'opère, lorsque les parties sont réciproquement et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre. Elle n'a pas lieu entre musulmans, dans le cas où elle constituerait une violation de la loi religieuse. »

Article 369 : « Lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation se réunissent dans la même personne, il se produit une confusion de droits qui fait cesser le rapport de créancier et débiteur. La confusion peut être totale ou partielle selon qu'elle a lieu pour toute l'obligation ou pour une partie seulement. »

Travail à faire

1- Expliquez les expressions soulignées dans le document

2- Relever des documents les différents moyens d'extinction de l'obligation
3- Préciser dans chaque cas les moyens de preuve et les droits de chacune des parties concernées